

Saison 2009/2010

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 9 décembre 2009

Présents : Mme RENARD
 ANDRE – COURTIN- MORIAUX – PANETIER - ROMERO
 Excusé : M. LEGNAME

Championnats de France, Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

Minimes Masculins

7^{ème} journée N°242 sauf 225
 8^{ème} journée N°253 à 288 sauf 254 - 255 – 263
 9^{ème} journée N°289 à 387 sauf 296 – 305 – 307 – 309 – 312 – 313 – 315 – 317 – 318 – 324 – 385

MM1

13^{ème} journée N°109 – 116
 14^{ème} journée N°118 à 126 sauf 119 – 121 – 123 – 124

NM2

12^{ème} journée N°340 – 341 – 342
 13^{ème} journée N°349 à 377 sauf 352 – 354 – 360 – 365 – 370 – 373

NM3

9^{ème} journée N°577
 10^{ème} journée N°652 – 654 – 655 – 671 – 680 – 684 – 686 – 707 – 714 – 716 – 718
 11^{ème} journée N°721 à 792 sauf 723 – 727 – 729 – 757 – 767 – 769 – 771 – 778 – 779 – 784 – 786 – 789 – 790 – 791

Ligue Féminine

11^{ème} journée N°78
 12^{ème} journée N°80 à 83

NF1

3^{ème} journée N°21
 13^{ème} journée N°97 – 100 à 104

NF2

12^{ème} journée N°313 – 314 – 317 – 326 – 327 – 331 – 332

NF3

10^{ème} journée N°440 – 442 – 444 – 459 – 478
 11^{ème} journée N°481 à 483 – 485 à 488 – 490 – 492 à 499 – 501 à 508 – 510 à 524 – 527 – 528

Cadets 2^{ème} division

8^{ème} journée sauf N°256
 9^{ème} journée sauf N°289
 10^{ème} journée sauf 325 à 360 sauf 326 – 327 – 328 – 332 – 336 – 352 – 358

Cadets 1^{ère} division

10^{ème} journée Sauf N°145 - 147 - 154 - 155 - 156

Cadettes 1^{ère} division

10^{ème} journée Sauf N°145 – 146 – 147 – 158 – 159

Cadettes 2^{ème} division

10^{ème} journée Sauf N°181 – 190 – 194 – 196

Minimes Filles

9^{ème} journée sauf N°291 à 294 – 296 – 301 – 309 – 312 – 386 - 387

OUVERTURES DE DOSSIER

Dossier N°67 – ASPTT CHARLEVILLE MEZIERES

Suite à un contrôle des feuilles de marque du championnat de France NF1 constatons que dans l'effectif de l'équipe la présence de la joueuse DIAWARA Djene dont le titre de séjour est caduc. (classé, régularisé valable du 01/07/09 au 30/06/2010).

Dossier N°69 – GRANDE SYNTHE BASKET

Suite à un contrôle de la feuille de marque de la rencontre du championnat de France de NF3 poule E N°510 du 6 décembre 2009, la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe la joueuse DUBOIS Séverine titulaire d'une licence de type M NF815272 a participé à la rencontre. Or, après vérification sur le fichier national la date de qualification est indiquée au 3 décembre 2009.

Dossier N°99 – AIL ROUSSET

NF3 poule A N°433 du 29 novembre 2009

Enquête sur non-participation effective d'une joueuse de moins de 21/23 ans.

DOSSIERS TRAITES

Dossier N°36 – US SAMAZANAIRE

NM3 poule B N°300 du 17 octobre 2009

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation du joueur GELANOR Kevin, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France du licencié. Dossier classé sans suite.

Dossier N°39 –SAPELA BASKET 13

NM3 poule A N°5 du 17 septembre 2009, N°149 du 3 octobre 2009, N°221 du 10 octobre 2009 et N°293 du 17 octobre 2009

CONSTATANT que lors des rencontres du championnat de France de NM3 poule A N°5 du 17 septembre 2009, N°149 du 3 octobre 2009, N°221 du 10 octobre 2009 et N°293 du 17 octobre 2009, l'association Sapela Basket 13 n'a inscrit et fait participer qu'un seul joueur de moins de 21/23 ans ;

CONSTATANT qu'un dossier a été ouvert en date du 14 octobre 2009 et qu'une pénalité financière de 100 € a été infligée à l'association Sapela Basket 13 ;

CONSTATANT qu'en date du 29 octobre 2009, l'association Sapela Basket 13 a contesté cette sanction et indiqué le nom des 2 joueurs concernés par l'application de la règle de participation des moins de 21/23 ans ;

CONSTATANT qu'après vérification sur le fichier fédéral le joueur Robin QUITTARD licence N°873566 ne remplit pas les conditions pour être considéré comme moins de 23 ans car licencié seulement pour la troisième saison au club ;

CONSTATANT que lors des rencontres du championnat de France de NM3 poule A N°365 du 24 octobre 2009, N°434 du 31 octobre 2009, N°505 du 7 novembre 2009 et N°579 du 21 novembre 2009, l'association sportive Sapela Basket 13 n'a inscrit et fait participer qu'un seul joueur de moins de 21/23 ans ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive Sapela Basket ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 25 novembre 2009 à 15h15, mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive Sapela Basket 13 précise que le joueur Robin QUITTARD est licencié au club sans interruption depuis 2003 et qu'à la suite d'une erreur du Comité Départemental des Bouches du Rhône ce joueur a été licencié sous le nom de Nicolas QUITTARD ;

CONSTATANT qu'il est apporté la photocopie du livret de famille pour prouver qu'il n'existe qu'un seul QUITTARD dans la famille ;
CONSTATANT qu'après vérifications auprès du service informatique de la FFBB il ressort que Nicolas QUITTARD qui a été licencié de 2003 à la saison 2006/2007 et Robin QUITTARD licencié depuis la saison 2007/2008 semble être la même personne ;
CONSIDERANT que le joueur Robin QUITTARD peut donc être considéré comme moins de 23 ans ;
CONSIDERANT que les arguments développés sont pris en considération par la Commission Fédérale Sportive ;
CONSIDERANT que l'association sportive Sapela Basket se devait de donner toutes les informations utiles dès l'ouverture du premier dossier ;
PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide d'annuler les sanctions et faire suivre le dossier à la Commission Fédérale Juridique.

Dossier N°42 – AIX MAURIENNE COGNIN LA MOTTE 73

NM3 poule L N°72 du 19 septembre 2009

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NM3 poule L N° 72 du 19 septembre 2009, les joueurs THIAM Moustapha licence M N° N903030, SYLLA Moussa licence M N° F822323 et DIOP Moustapha licence M N° N895815 licenciés au sein de l'association sportive Aix Maurienne Cognin la Motte 73 ont eu une participation effective ;

CONSTATANT que les règles de participation n'autorisent dans ce championnat que deux licences M ;

CONSTATANT qu'après vérification sur fichier fédéral ces joueurs sont bien titulaires d'une licence de type M ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive Aix Maurienne Cognin la Motte 73 ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 25 novembre 2009 à 15h15, mais a apporté des éléments ;

CONSTATANT que l'association sportive Aix Maurienne Cognin la Motte 73 précise que le joueur THIAM Moustapha est titulaire d'un contrat de joueur aspirant et possède une licence de type A ;

CONSTATANT qu'il fournit une photocopie attestant le type de licence du joueur THIAM Moustapha ;

CONSTATANT que les arguments développés peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents, l'association sportive Aix Maurienne Cognin la Motte 73 n'a pas enfreint les règles de participation ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide de n'appliquer aucune sanction, et de transférer le dossier à la Commission Fédérale Juridique section Qualification pour vérification du respect de la procédure de délivrance de la licence pour les joueurs étrangers que participent aux championnats de France.

Dossier N°41 – ST DIZIER B.

NM3 N°487 du 31 octobre 2009.

Un dossier a été ouvert à l'encontre de votre association sportive pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21 ans sur la rencontre de NM3 N° 487 du 31 octobre 2009. Les arguments développés et suite à l'enquête diligentée, il s'avère qu'une erreur de lecture a été faite par la Commission Fédérale Sportive.

En conséquence, le dossier est classé sans suite.

Dossier N°48 – CRO LYON

NM3 poule J N°559 du 7 novembre 2009

Groupement sportif sanctionné d'une pénalité financière pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21/23 ans. Après vérification il s'agit d'une erreur que marqueur.

Pénalité annulée.

Dossier N°65 – Ecureuils MONTFERRAND

NM3 poule K N°711 du 28 novembre 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier (non-participation d'un joueur de moins de 21/23 ans). Pénalité financière de 100 €.